

Modification de la procédure de recours contre l'appréciation finale des rendez-vous de carrière de l'année 2023-2024.

Rectificatif du 27 juin 2024 concernant la circulaire n°2023-098 du 16/11/2023 relative à l'organisation et la mise en œuvre des rendez-vous de carrière – année scolaire 2023-2024.

Division des personnels enseignants

Service DPE4

Mél : actesco.dpe@ac-creteil.fr

Texte adressé aux chefs d'établissement du second degré, aux inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Éducation nationale, aux directeurs de centre d'information et d'orientation, aux présidents d'universités et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur.

Références :

- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, modifié par l'arrêté du 21 juin 2019 ;
 - Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'Éducation nationale ;
 - Décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'Éducation nationale.
 - Circulaire n° 2023-098 du 16 novembre 2023 relative à l'organisation et la mise en œuvre des rendez-vous de carrière – Année scolaire 2023/2024
-

Les agents qui souhaiteraient contester l'appréciation finale de leur rendez-vous de carrière disposeront d'un délai de 30 jours francs à compter de la date de la notification de leur avis pour effectuer un recours gracieux auprès de l'autorité compétente (ministre pour les agrégés, rectrice pour les autres corps).

La ministre ou la rectrice disposeront à leur tour d'un délai de 30 jours francs pour apporter une réponse, sachant que le défaut de réponse équivaudra à un refus.

En cas de réponse défavorable, les agents disposeront d'un nouveau délai de 30 jours francs pour saisir la commission administrative paritaire compétente.

Il est à noter que seuls les personnels qui auront préalablement fait un recours gracieux pourront effectuer un recours devant la commission administrative paritaire.



- ❖ **MODIFICATION** : pour tous les corps sauf les agrégés : les recours ne devront plus être transmis via la plateforme COLIBRIS de l'académie de Créteil car ce dispositif n'est pas opérationnel.

Les recours seront transmis à la rectrice à l'adresse électronique suivante :

actesco.dpe@ac-creteil ou par courrier à l'adresse postale suivante :

Rectorat de Créteil - DPE 4 – 4 rue Georges Enesco – 94010 CRETEIL CEDEX.

Pour tous ces corps à gestion déconcentrée (professeurs certifiés, d'EPS, de lycée professionnel, CPE et PSYEN), il n'est pas obligatoire de passer par la voie hiérarchique.

Les agents devront envoyer leurs demandes de recours, adressées à la rectrice, directement à la DPE 4, de préférence par courriel, dans les délais impartis.

- ❖ **Pour les professeurs agrégés, la procédure reste inchangée** : les recours se feront via la plateforme COLIBRIS du ministère, dont le lien de connexion figurera sur le compte-rendu du rendez-vous de carrière.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large communication du présent rectificatif auprès des personnels placés sous votre autorité.

Pour la rectrice et par délégation,

Le secrétaire général adjoint, directeur des relations et des ressources humaines

Signé

David Beraha